



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Un seul commentaire a été déposé lors de la consultation menée dans lequel le contributeur précise qu'il est favorable à tout arrêté améliorant la protection de l'environnement.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages.

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- dans les visas, ajouter la référence à l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionné à l'article 7.1 ;
- à l'article 4.4 « Comportement au feu » : supprimer la deuxième phrase du sixième tiret « Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant » ;
- à l'article 4.7, reprendre au II la rédaction de la disposition de l'article 3, point 4, III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière

concernant les aires de chargement et de déchargement. Le II de l'article 4.7 devient ainsi III et le texte du III est intégré au nouveau II ;

- à l'article 4.9 « Moyens de lutte incendie » : différencier les deux d) de cet article ;
- à l'article 4.13 « Documents à disposition des services d'incendie et de secours » : ajouter « - les emplacements, le cas échéant, des panneaux photovoltaïques » ;
- aux articles 5.12, dernier alinéa et 11.2 : modifier la présentation afin de mieux distinguer les signes astérisques et étoiles ;
- la procédure de demande de dérogation prévue à l'article 11.4 a fait l'objet d'un débat portant sur son application aux valeurs de débit des effluents prévues à l'article 5.6 - I. Ce débat a mis en lumière des divergences de position sur la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce point a fait l'objet d'un vote spécifique qui maintient l'article 11.4 tel qu'il avait été rédigé.